

Réponse du Jury d'appel à la question de la CCA

Sujet : APPELS À LA VOIX dans l'introduction des RCV 2021-2024

Le jury d'appel le 02/04/2021

Le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage a sollicité le Jury d'Appel de la FFVoile pour répondre aux questions que la nouvelle règle « Appels à la voix » de l'INTRODUCTION des RCV 2021-2024 suscite.

« Appel à la voix : une langue autre que l'anglais peut être utilisée pour les appels à la voix requis par les règles, pourvu qu'ils soient raisonnablement compréhensibles par tous les bateaux impliqués. Cependant un appel à la voix en anglais est toujours acceptable. »

Question : Pour ce qui concerne la RCV 61.1(a), le terme « proteste » est actuellement exigé à l'exclusion de tout autre et la non utilisation du mot « proteste » entraîne quasiment automatiquement le rejet de la réclamation. Or, aujourd'hui, la nouveauté introduite dans les RCV nous fait craindre que certains soient tentés d'utiliser des termes différents de ceux utilisés jusqu'à présent et que de ce fait la réclamation soit rejetée par le jury.

Que se passera-t-il en cas d'appel ? Le jury d'appel acceptera-t-il l'utilisation de termes autres que « proteste » utilisés jusqu'à présent ou devons-nous rester sur la seule acceptation du mot « proteste » ?

ANALYSE DU JURY D'APPEL

Cette nouvelle règle fait suite à une Q&R de WS 2018.015 publiée le 7 décembre 2018. Cette Q&R posait la question de la possibilité de traduire dans la langue du réclamant le mot « Protest » utilisé dans la version originale de la RCV 61.1(a). Cette Q&R a entraîné une « Submission 152-19 » (proposition de modification des RCV) du RRC (comité des règles de WS), avec l'objectif d'officialiser la possibilité de traduire dans la langue locale les différents appels à la voix, pourvu qu'ils soient raisonnablement compréhensibles. Cette Submission a été approuvée et le paragraphe « Appel à la voix » a été rajouté au chapitre Introduction des RCV.

La nouvelle règle permet, lorsque l'anglais n'est pas la langue locale ou la langue officielle de l'épreuve, que des appels utilisant la langue locale soient acceptés, pourvu que ces appels soient raisonnablement compris par tous les bateaux impliqués.

Par exemple pour les appels à la voix requis pour l'application des RCV 20.1, 20.2 et 20.3 il est admis que la langue locale soit utilisée pour demander de la place pour virer de bord à un obstacle.

La RCV 20.1 ne requiert pas l'utilisation de mots particuliers pour demander de la place pour virer de bord, cependant les mots utilisés doivent être compréhensibles par tous les bateaux impliqués et un appel à la voix en anglais est toujours acceptable.

Par contre, la réponse vocale de la RCV 20.2 « You tack », est une expression écrite entre guillemets et a été traduite dans le texte en français par « Virez ». La règle Appels à la voix de l'introduction aux RCV s'applique et c'est le terme « Virez » qui doit être hélé dans la mesure où il est compris par les bateaux impliqués, sinon ce sera le terme anglais qui devra être utilisé.

Il en est de même pour la RCV 61.1(a). La traduction de l'appel en anglais « Protest », mot qui doit être hélé pour informer le réclamé, a été traduit en français par le terme « Proteste » et c'est ce terme qui doit être hélé pour satisfaire à l'information du réclamé. Tout autre terme synonyme ne sera pas accepté.

L'avantage d'utiliser ce mot est que ce terme est phonétiquement similaire au terme anglais et pourra être utilisé partout car compréhensible par tous.